

Procédure de licenciement économique

Mise à jour le 07/04/2009

Demande, auprès de l'ASSEDIC, du dossier de la Convention de reclassement personnalisé par l'employeur en précisant le nombre de salariés potentiellement concernés



- Convocation du salarié à l'entretien préalable par lettre recommandée avec A.R. ou remise en main propre (cf. modèle 2).
- Fixer la date de l'entretien en respectant **au moins un délai de 5 jours ouvrables** entre la réception de la convocation et le jour de l'entretien



- Entretien préalable au licenciement
 - Information du salarié sur les motifs de la mesure envisagée.
 - Remise par l'employeur des documents d'informations adressés par l'ASSEDIC ainsi que le dossier d'information de la convention de reclassement personnalisé (CRP) précisant qu'à partir de la date de remise du document le salarié dispose d'un **délai de réflexion de 21 jours calendaires** pour accepter la CRP et notifiant la date de rupture du contrat de travail en cas d'acceptation de la CRP (c'est à dire la date marquant l'expiration du délai de réflexion -> date de remise +21 jours)



- Envoi de la lettre de licenciement motivée par lettre recommandée avec A.R. (cf. modèle 3).
 - Délai : pas de notification avant l'expiration d'un **délai de 7 jours ouvrables (salarié non cadre) ou de 15 jours ouvrables (salarié cadre)**.
 - Si le délai de réflexion de 21 jours n'est pas expiré, la lettre doit rappeler la date d'expiration du délai et qu'en cas de refus ou d'absence de réponse, celle-ci constituera la lettre de licenciement.



- Information du DDTEFP (dans **les 8 jours** de l'envoi de la lettre de licenciement) (cf. modèle 4).
- Le salarié bénéficie pendant le délai de réflexion d'un entretien d'information réalisé par l'ASSEDIC.

Si le salarié accepte la CRP

Si le salarié refuse la CRP



- | | | |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Si le salarié a plus de 2 ans d'ancienneté, le contrat de travail est rompu d'un commun accord à la date d'expiration du délai de réflexion. - Le salarié n'a pas droit à un préavis mais l'employeur doit verser à l'ASSEDIC la somme égale à deux mois de salaire (charges salariales et patronales incluses) correspondant à l'indemnité de préavis que le salarié aurait touché s'il avait refusé la CRP. - L'employeur verse également une somme égale au montant de l'allocation de formation (50% du salaire horaire net) correspondant aux heures acquises au titre du Droit Individuel à la Formation et n'ayant pas donné lieu à utilisation. - L'employeur communique à l'ASSEDIC du domicile du salarié le bulletin d'acceptation du salarié avec une attestation de l'employeur, la demande d'allocations et les pièces nécessaires à l'examen des droits du salarié et au paiement des sommes dues par l'employeur. | <ul style="list-style-type: none"> • Si le salarié a moins de 2 ans d'ancienneté, les dispositions relatives à la situation du salarié ayant plus de 2 ans d'ancienneté sont toutes applicables exceptée une : • Le salarié a droit à son indemnité de préavis. <p>Le reste est inchangé.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Si le salarié refuse ou ne répond pas, la lettre recommandée vaut notification du licenciement. |
|---|--|--|